

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

282, Bd G Pompidou
Modification

000446

PUBLIÉ LE 18 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté n°418 du 13 mars 2026 concernant des opérations de déménagement,

Vu la demande de modification (changement de date) en date du 16 mars 2026 formulée par l'entreprise Provence Déménagements sise 16 Route d'Avignon BP 40103 84303 CAVAILLON Cedex 3

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°418 du 13 mars 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements situés au plus près du N° 282, Bd G. Pompidou :**

Le 20 avril 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour . Frais de Gestion : 5€ 00

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 17 MAR 2026
P/Le Maire
Par Délégation: Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

